



Chambre 3
Numéro de rôle 2023/AM/24
Gxxx Mxxxxx / UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
14 février 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Assurance maladie-invalidité obligatoire

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur Gxxx Mxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître A Lloco Maître M R, avocate à 7100 LA LOUVIERE ;

CONTRE

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé **U.N.M.L.**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître V L loco Maître V D, avocat à 4000 LIEGE.

* * *

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 20 janvier 2023 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 13 décembre 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- les conclusions de l'U.N.M.L. reçues le 27 mars 2023 ;
- les conclusions de M. Gxxx Mxxxxx reçues au greffe le 9 juin 2023 ;
- le dossier d'information complémentaire de l'auditorat général reçu au greffe le 6 novembre 2023 ;
- le dossier des parties.

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la troisième

chambre du 8 novembre 2023 (en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur le premier juillet 2023) ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 13 décembre 2023 auquel aucune partie n'a répliqué.

1. Les faits et antécédents du litige

1.1. Monsieur Gxxx Mxxxxx est né le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Le 15 septembre 2014, il est reconnu en incapacité de travail par l'U.N.M.L..

1.2. Par décision du 10 septembre 2018, l'U.N.M.L. met fin à son incapacité à partir du 14 septembre 2018 pour les motifs suivants : « l'assuré ne répond pas aux critères de l'article 100 de l'arrêté royal du 14 juillet 1994 : Etat antérieur de non capacité de gain ».

1.3. Le 13 novembre 2018, Monsieur GXXX MXXXXX introduit un recours à l'encontre de la décision de l'U.N.M.L. du 10 septembre 2018 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

1.4. Par jugement non entrepris du 25 mars 2021, le tribunal du travail reçoit le recours et ordonne, avant dire droit, une mesure d'expertise médicale.

1.5. Le 24 juin 2021, l'expert V convoque les parties, leurs avocats et leurs médecins-conseils à une première réunion d'expertise fixée à son bureau de Ransart, le 2 août 2021 à 15h00.

Le 2 août 2021, peu après l'heure prévue pour la réunion, Monsieur GXXX MXXXXX prend contact par téléphone avec l'expert V en indiquant qu'il vient de recevoir le courrier de convocation et qu'il est dans l'impossibilité de se présenter à la réunion.

La séance est annulée et le cabinet de l'expert judiciaire adresse, le 2 août 2021, un courrier électronique à Monsieur GXXX MXXXXX , en indiquant :

« Le Dr A. V a été informée de votre appel de ce jour. Nous vous précisons que la convocation a été envoyée le 24.06.21 par recommandé. Comme vous n'avez pas été chercher celui-ci, la convocation vous a été renvoyée par courrier simple. Effectivement comme nous avons eu un problème de timbreuse, le courrier simple a été envoyé le 29.7.21. »

Le 25 août 2021, l'expert V écrit aux parties, à leurs avocats et leurs médecins-conseil, en ces termes :

« [...] Dans cette affaire, une séance d'expertise était fixée le 02.08.2021. Monsieur GXXX MXXXXX ne s'est pas présenté mais il nous a téléphoné peu de temps après pour nous dire qu'il avait reçu la convocation le jour-même.

Un recommandé avait été adressé à Monsieur GXXX MXXXXX et il n'avait pas été le chercher. En fait, il avait été envoyé à une adresse incorrecte et nous est revenu.

Nous avons alors contacté Maître T pour obtenir sa nouvelle adresse mais le délai s'est révélé trop court. Nous avons pourtant demandé à Maître TERRASI (par mail et par appel téléphonique) de prévenir son client... mais visiblement, cela n'a pas suffi.

Une nouvelle séance d'expertise sera bien entendu fixée.[...] »

Le 14 septembre 2021, l'expert V convoque les parties, leurs avocats et leurs médecins-conseils à une nouvelle réunion d'expertise fixée à son bureau de Ransart le 13 octobre 2021 à 10 heures.

Le 13 octobre 2021, jour de la réunion, Monsieur GXXX MXXXXX informe l'expert qu'il est malade et qu'il ne peut pas se présenter. L'expert judiciaire avertit alors immédiatement les parties par courrier électronique que la réunion d'expertise est annulée.

L'expert V reconvoque les parties, leurs avocats et leurs médecins-conseils pour une nouvelle réunion d'expertise fixée à son bureau de Ransart le 24 janvier 2022, à 14 heures.

Le jour même de la réunion prévue, Monsieur GXXX MXXXXX informe l'expert qu'il ne peut pas se présenter, étant en quarantaine, positif au Covid-19.

L'expert judiciaire annule la réunion et écrit, le 24 janvier 2022, à Monsieur GXXX MXXXXX :

« Désolée que vous soyez malade. Vu que cela m'oblige à une 3^e annulation (la 1^{ère} étant liée à un problème de courrier) je vous demande de me fournir une copie du certificat pour l'absence précédente et le résultat du test PCR que vous venez de réaliser. »

Monsieur GXXX MXXXXX ne répond pas et ne communique pas les justificatifs attendus.

1.6. Le 14 mars 2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, reçoit un rapport de carence de l'expert V.

1.7. L'U.N.M.L. conteste l'état de frais et honoraires de l'expert et demande sa limitation aux frais administratifs.

Par jugement non entrepris du 19 septembre 2022, le tribunal du travail, division de La Louvière, fait droit à cette dernière demande et renvoie la cause au rôle pour le surplus.

1.8. Par jugement entrepris du 13 décembre 2022, le tribunal dit la demande non fondée et confirme la décision de l'U.N.M.L. du 10 septembre 2018.

En raison du caractère téméraire et vexatoire de son action, elle condamne Monsieur GXXX MXXXXX aux frais et dépens de l'instance, liquidés pour l'U.N.M.L. à la somme de 163,98 €, à titre d'indemnité de procédure, et taxés à la somme de 129,43 €, à titre de frais et honoraires de l'expert.

Monsieur GXXX MXXXXX est, également, condamné à payer la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

2. Objet de l'appel et positions des parties

2.1. Monsieur GXXX MXXXXX interjette appel du jugement du 13 décembre 2022 et demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- à titre principal, annuler la décision litigieuse et condamner l'U.N.M.L. à lui verser les indemnités légales à partir du 14 septembre 2018 et postérieurement à majorer des intérêts compensatoires et moratoires au taux légal ;
- à titre subsidiaire, ordonner la poursuite de la mission d'expertise et réserver quant au surplus ;
- ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt ;
- condamner l'U.N.M.L. aux frais et dépens.

2.2. L'U.N.M.L. demande la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

3. Recevabilité de l'appel

Par requête reçue au greffe le 20 janvier 2023, Monsieur GXXX MXXXXX a relevé appel du jugement prononcé le 13 décembre 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

Le jugement a été notifié par le greffe du tribunal le 21 décembre 2022 et Monsieur GXXX MXXXXX a accusé réception du pli le 27 décembre 2022.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

4. Position de la cour

- *Principes*

4.1. « §1. Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. A défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée.

Au moins huit jours avant la réunion d'installation et, à défaut, au début des travaux, les parties remettent à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

§ 2. La convocation en vue de travaux ultérieurs se fait conformément à l'article 972, § 1er, dernier alinéa, sauf si l'expert a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation.

Si toutes les parties ou leurs conseils demandent un report, l'expert est tenu d'y consentir. Dans tous les autres cas, il peut refuser ou consentir le report et il notifie sa décision au juge par lettre missive.

L'expert dresse un rapport des réunions qu'il organise. Il en envoie une copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée » (article 972bis du Code judiciaire).

4.2. « [L'obligation de collaborer à l'expertise] constitue une manifestation du principe de loyauté procédurale, qui est actuellement reconnu comme un principe directeur du procès civil, à tout le moins par la doctrine. Ce principe condamne toute tentative d'obstruction de la procédure et vaut également pour l'expertise. Cela relève également du principe de la collaboration des parties à l'administration de la preuve.

L'obligation de collaboration à l'expertise ne s'arrête donc pas à la communication du dossier. Elle concerne [...] toutes les phases de l'expertise durant lesquelles l'expert ou le juge attendent une prise de position ou une transmission de documents de la part des parties ou de l'une d'elles. »¹

- *Application*

4.3. La cour se rallie entièrement à l'avis de Monsieur le Substitut général dans ce dossier.

4.4. Il apparaît de la relation des faits réalisée par l'expert V, dans son rapport de carence du 9 mars 2022, que Monsieur GXXX MXXXXX a été convoqué à trois reprises sans succès. Il a, chaque fois, précisé le jour de la séance d'expertise qu'il ne pouvait y participer, respectivement suite à la réception tardive du courrier de convocation et à des maladies.

4.5. Si la première absence ne lui est pas reprochée par l'expert, les deux absences pour maladie déclarées tardivement nécessitaient à l'évidence la production de pièces justificatives.

¹ D. MOUGENOT, « L'expertise judiciaire », in D. MOUGENOT (coord), *Manuel de l'expertise judiciaire*, 2^e éd., Anthémis, 2019, p. 73.

4.6. Monsieur GXXX MXXXXX a manqué à ses obligations dans le cadre de l'expertise, en ne répondant pas aux demandes légitimes de l'expert qui a été contraint de déposer un rapport de carence.

4.7. Ce n'est que lors de l'audience du tribunal du 8 novembre 2022 que Monsieur GXXX MXXXXX a déposé, pour une des deux absences pour maladie, un certificat de quarantaine établi par le docteur A M à une date indéterminée, certifiant qu'il était incapable de travailler, au cours de la période du 23 janvier 2022 au 30 janvier 2022, pour cause de covid, avec sortie interdite.

4.8. Comme l'a relevé le premier juge, ce n'est pas tant le fait de ne pas pouvoir s'être rendu à la troisième séance d'expertise qui est reproché à Monsieur GXXX MXXXXX, mais l'absence d'information en temps utile de son impossibilité de se rendre aux convocations de l'expert.

4.9. Cette attitude est fautive et témoigne d'une désinvolture confirmée par son absence de réponse aux demandes de justification de l'expert. Il s'agit d'un manquement à l'obligation de collaborer loyalement aux travaux d'expertise.

4.10. Monsieur GXXX MXXXXX, qui n'a pas diligenté son recours en participant à l'expertise, échoue à rapporter la preuve de son incapacité de travail.

Par ailleurs, la cour de céans ne peut pas faire droit à la demande visant à ordonner une nouvelle mesure d'expertise médicale dès lors qu'elle ne dispose d'aucune garantie que Monsieur GXXX MXXXXX répondra effectivement aux convocations de l'expert à l'avenir.

L'appel est non fondé sur ce point.

5. Dépens

- Principes

5.1. Les parties au procès civil doivent agir de bonne foi et, en conséquence, éviter des frais inutiles et, plus généralement, procéder de manière diligente et raisonnable en tenant compte des intérêts processuels légitimes des autres parties.²

5.2. La sanction de l'action ou de la défense en justice mais, aussi, de l'appel téméraire et vexatoire, par l'octroi de dommages et intérêts, constitue une application de la théorie de l'abus de droit. Elle n'exige donc pas une intention méchante et il suffit que le critère de la faute par rapport au comportement de l'homme normalement raisonnable et

² C. trav. Mons, 27 mars 2012, R.G. 2004/AM/19413, inédit

prudent puisse s'appliquer pour que des dommages et intérêts soient accordés de ce chef.

5.3. S'il est certain qu'engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude de triompher ne constitue pas, en soi, une faute, il en va, évidemment, autrement si, dans le cadre de cette action judiciaire originaire ou de la procédure d'appel, le comportement adopté par le demandeur originaire (ou l'appelant) excède manifestement les limites de l'exercice normal d'une action ou d'une défense en justice. Tel est le cas lorsqu'un demandeur qui conteste une décision médicale, ne réserve **aucune suite** à la convocation lui adressée par l'expert³. En effet, ce faisant, il manifeste un profond désintéressé pour la procédure qu'il a engagée.

- *Application*

5.4. Le jugement dont appel a condamné Monsieur GXXX MXXXXX aux frais et dépens de la procédure, en ce compris les honoraires de l'expert, réduits aux frais administratifs (129,43 €). Dans le cadre de l'appel, Monsieur GXXX MXXXXX plaide que c'est à tort que le tribunal l'a condamné aux frais et dépens de l'instance.

5.5. Monsieur GXXX MXXXXX a répondu aux convocations de l'expert et même si ses réponses n'étaient pas corroborées par les documents justificatifs requis, Monsieur GXXX MXXXXX ne s'est pas totalement désintéressé de la procédure qu'il avait engagée.

5.6. Dans ces conditions, en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les frais et dépens de première instance, en ce compris les frais d'expertise, doivent être supportés par l'U.N.M.L.

Le jugement dont appel est réformé sur ce point.

5.7. Le montant de l'indemnité de procédure, liquidé par Monsieur GXXX MXXXXX à la somme de 153,05 €, doit être porté à la somme de 163,98 €, soit le montant applicable lors de la prise en délibéré de l'affaire par le tribunal.⁴

5.8. Il n'y a pas lieu non plus de condamner Monsieur GXXX MXXXXX aux frais et dépens d'appel, ce qui n'est d'ailleurs pas sollicité par l'U.N.M.L. dans le cadre de ses conclusions.

³ C. trav. Mons, 18 novembre 2020, R.G. 2020/AM/11, inédit ; C. trav. Mons, 9 octobre 2019, R.G. 2017/AM/221, inédit.

⁴ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be; J. -F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023/10, p. 175-176 .

6. Exécution provisoire

6.1. L'octroi de l'exécution provisoire ne peut se concevoir au second degré de juridiction que dans l'hypothèse où le juge d'appel, statuant par défaut, rend une décision susceptible d'opposition.

6.2. Dès lors que le présent arrêt revêt un caractère contradictoire, il n'est pas susceptible d'opposition.

Dans ces conditions, la demande d'exécution provisoire formulée par Monsieur GXXX MXXXXX est dépourvue de fondement.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Sur avis conforme du Ministère public,

Reçoit l'appel ;

Le déclare partiellement fondé ;

Confirme le jugement dont appel, en ce qu'il confirme la décision de l'U.N.M.L. du 10 septembre 2018 ;

Réforme le jugement querellé en ce qu'il :

- condamne Monsieur GXXX MXXXXX aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 163,98 €, à titre d'indemnité de procédure et taxés à la somme de 129,43 €, représentant les frais et honoraires de l'expert ;
- condamne Monsieur GXXX MXXXXX au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Emendant,

- condamne l'U.N.M.L. aux frais et dépens de première instance, à savoir, d'une part, l'indemnité de procédure, liquidée par Monsieur GXXX MXXXXX à la somme de 153,05

€ et fixée par la cour à la somme de 163,98 € et, d'autre part, les frais d'expertise, taxés à la somme de 129,43 € ;

- condamne l'U.N.M.L. au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Condamne l'U.N.M.L. au frais et dépens d'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par Monsieur GXXX MXXXXX à la somme de 218,67 € ;

Condamne l'U.N.M.L. à payer la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M M, Conseiller, président la chambre,
Monsieur F O, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J H, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de Madame V H, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 février 2024 par Madame M M, conseiller, avec l'assistance de Madame V H, greffier.

Le greffier,

Le président,